

COMMUNE DE LA QUEUE LEZ YVELINES

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE PERMANENT PORTANT CREATION ET DELIMITATION D'UNE
« ZONE 30 KM/H » est mise en place chemin du Roy entre le rond-point de la
« Bonnette » et le rond-point « des portes », ainsi que la place de l'Europe

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213 et suivants,

Vu l'article 610-5 du code pénal

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R 110-2 et R 411-4

Vu le code de la Voirie Routière,

Vu le décret n° 2008-754 du 30 juillet 2008 portant diverses dispositions de sécurité routière,

Vu l'instruction interministérielle de la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977,

Considérant qu'il incombe au Maire de prendre toutes les mesures utiles intéressant la sûreté et la commodité de passage sur les voies publiques,

Considérant que de nouvelles mesures s'imposent afin d'assurer une meilleure sécurité des usagers de la voie publique aux abords de la zone commerciale des croix, du « foyer de la bonnette », du lycée Jean Monet et les diverses activités associées.

ARRETE

Article 1.- Cet arrêté annule et remplace l'arrêté N°2013/07 en date du 5 juillet 2013.

Article 2.- Afin d'assurer la sécurité publique, une « zone 30 » limitant la vitesse de tous les véhicules à 30 km/h est mise en place chemin du Roy entre le rond-point de la « Bonnette » et le rond-point «des portes» , ainsi que la place de l'Europe.

Article 3.- L'inobservation de la « zone 30 » constitue une infraction au sens de l'article R 411-4 du Code de la Route. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible de peines prévues à l'article R 610-5 du Code Pénal pour violation ou manquement aux obligations édictées par arrêté de police et des peines prévues par le Code de la Route, constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur pour les autres infractions

.../...

Article 4 –Conformément à l'article R 411-25 du Code de la Route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation prévue par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 précité.

Article 5 – Monsieur le Maire de La Queue Lez Yvelines, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de LA QUEUE LEZ YVELINES, l'Agent de Surveillance de la voie publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution et du respect du présent arrêté.

Fait à La Queue Lez Yvelines, le 3 février 2022

Le Maire,
Laurent LOUESDON

